

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE



VILLE D'ARPAJON

DECISION DU MAIRE n° 2023/79

Objet : Signature du Marché n° 2023-35 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage - Exploitation des installations thermiques

Le Maire d'Arpajon,

VU le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1, L 2122-1 et R 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Exploitation des installations thermiques de FC-IC Ingénierie Conseil,

CONSIDERANT la nécessité de signer un Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Exploitation des installations thermiques avec FC-IC Ingénierie Conseil,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le marché n° 2023-35 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'Exploitation des installations thermiques, avec FC-IC Ingénierie Conseil, sis 13 rue des frères Chausson, 92600 Asnières sur Seine, SIRET 897 743 886 00011 pour une assistance à Maîtrise d'ouvrage, pour un montant forfaitaire de 9 500 euros HT pour la 1^{ère} année, soit 11 400 euros TTC. Il est reconductible 4 fois par période d'un an pour un montant de 4 500 euros HT, soit 5 400 euros TTC. Le montant total du marché y compris les éventuelles reconductions est de 27 500 euros HT, soit 33 000 euros TTC.

Article 2 : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;
- à la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,

Le 16/11/2023

Le Maire

Christian BERAUD

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente décision en application de l'article L 2131-1 du CGCT
Le Maire, Christian BERAUD